



Extrait du Registre Des Actes Administratifs

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° AR-2026-ASS-073 PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES ET DES ENGINS DE DÉPLACEMENT PERSONNEL MOTORISÉS (EDPM) ET NON-MOTORISÉS (EDP) SUR LA PLACE SAINT-LOUIS, LE JARDIN DES ÉCOLES ET LA RUE DE L'ÉGLISE

Le Maire de la commune de Garches (Hauts-de-Seine),

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs au pouvoir de police du Maire ;

Vu le code pénal et notamment les articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu l'arrêté municipal permanent n° 002/2025 du 04 novembre 2025 portant interdiction de circulation des véhicules et engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) et non-motorisés (EPD) sur la Place Saint-Louis et le Jardin des Écoles de Garches ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de prendre toute mesure nécessaire pour protéger les usagers de la voie publique et prévenir les risques d'accident ;

Considérant que l'utilisation des engins de déplacement personnel motorisés et non-motorisés représente un danger pour leurs conducteurs, ainsi que pour les piétons, en particulier sur la Place Saint-Louis, le Jardin des Écoles et la rue de l'Église, zone piétonne à forte fréquentation, notamment par des enfants et des personnes âgées ;

Considérant que l'utilisation des engins de déplacement personnel motorisés et non-motorisés est en développement, nécessitant que leur usage soit réglementé localement et notamment qu'il soit interdit dans les zones piétonnes à fort risque d'accident ;

Considérant qu'au même titre, la circulation des autres véhicules représente un danger sur la place Saint-Louis, le Jardin des Écoles et la rue de l'Église ;

Considérant les éléments susvisés ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté municipal permanent n° 002/2025 du 04 novembre 2025 portant interdiction de l'utilisation de circulation des véhicules, des engins de déplacement personnel à moteur et non-motorisés sur la place Saint-Louis et le Jardin des Écoles de Garches est abrogé.



Article 2 : La circulation des véhicules à moteur, des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) ou non-motorisés est interdite :

- place Saint-Louis,
- place du Jardin des Écoles,
- rue de l'Église.

Article 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours, d'entretien de la commune, de livraison ou de service public dûment autorisé.

Article 4 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté expose le contrevenant à une contravention de 2^{ème} classe.

Article 5 : Le directeur de la police municipale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché ainsi que transmis :

- Au préfet des Hauts-de-Seine,
- Au commissaire de police de Saint-Cloud, pour information.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Garches, le 14 août 2026,

Jeanne BECART
Maire de Garches